

Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France
Conservation Régionale des Monuments Historiques
5, rue Henri Daussy – 80044 Amiens cedex 1

TRAVAUX D'URGENCE ET D'ENTRETIEN

AISNE

CATHÉDRALE SAINT-GERVAIS-SAINT-PORTAIS DE SOISSONS

CHÂTEAU DE LA FERTE-MILON

C.C.A.P

Cahier des clauses administratives particulières



Château de La Ferté-Milon



Cathédrale de Soissons

Accord-cadre passé selon une procédure adaptée en vertu des articles R 2123-1-1 et R 2131-12 du code de la commande publique

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire passé en application des articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 à R 2162-14 du code de la commande publique

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

- 1.1 - Dispositions générales
- 1.2 - Forme de l'accord-cadre
- 1.3 - Allotissement
- 1.4 - Montant de l'accord-cadre
- 1.5 - Durée de l'accord-cadre

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

- 2.1 - Pièces particulières
- 2.2 - Pièces Générales

ARTICLE 3- MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

ARTICLE 4- MAITRISE D'ŒUVRE

ARTICLE 5 - DELAI ET CONSTATATION DE L'EXECUTION

ARTICLE 6 -PRIX

- 6.1 - Détermination des prix
- 6.2 - Mode d'évaluation des prestations
- 6.3 - Constatation des quantités d'ouvrages exécutés

ARTICLE 7 -VARIATION DES PRIX

- 7.1 - Mois d'établissement des prix
- 7.2 - Révision des prix

ARTICLE 8 - MODALITES DE REGLEMENT

- 8.1 - Conditions de règlement des bons de commande : facturation électronique
- 8.2 - Délai de paiement
- 8.3 - Intérêts moratoires
- 8.4 - Acceptation et agrément des sous-traitants et paiement des sous-traitants

ARTICLE 9 – AVANCES

ARTICLE 10 - PENALITES ET RETENUES POUR RETARD

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT OU CESSION

ARTICLE 12 - ORGANISATION : HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS

- 12.1 - Mesures de sécurité sur l'édifice
- 12.2 - Dispositions concernant le travail illégal
- 12.3 - Autorisations administratives -frais de voirie

ARTICLE 13 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

- 13.1 - Essais et contrôle des ouvrages
- 13.2 - Réception
- 13.3 - Délai de garantie
- 13.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

ARTICLE 14 – ASSURANCE

ARTICLE 15 - CHANGEMENT DANS LA STRUCTURE DE L'ENTREPRISE

ARTICLE 16 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

ARTICLE 17 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE 1 -OBJET DU MARCHE

1.1- Dispositions générales

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent le lot unique relatif Maçonnerie – Taille de pierre dans le cadre des opérations de travaux d’urgences et d’entretiens sur l’ensemble des monuments suivants :

- La Cathédrale Saint-Gervais-Saint-Portais de Soissons
- Le Château de La Ferté-Milon

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2 Forme de l'accord-cadre :

Le présent accord-cadre est passé selon la procédure adaptée en vertu des articles R.2123-1-1^{er} R.2131-12 du code de la commande publique.

Les travaux font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire avec maximum de commandes sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application des articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 à R 2162-14 du code de la commande publique.

1.3. Allotissement :

Les prestations sont décomposées en 1 lot unique réparti comme suit :
Lot Maçonnerie- Pierre de taille

1.4 Montant de l'accord-cadre

Lot Maçonnerie – Pierre de taille : Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n° 1 est de 140 000 € HT. Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 140 000 € HT Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°3 est de 140 000 € HT.

1.5 Durée de l'accord-cadre :

L'accord-cadre commence à la date de réception de sa notification pour une durée initiale d'un an depuis la date de notification du marché.

Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période d'un an, soit une période maximale de l'accord-cadre de 4 ans.

L'acheteur pourra renoncer à la reconduction tacite par dénonciation expresse faite un mois avant l'échéance de la période en cours par l'envoi d'un préavis au titulaire du marché avec recommandé et accusé de réception. Sa reconduction est acceptée si aucune décision écrite n'est prise par l'acheteur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2.1. - Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (ATTRI 1) - remis à l'attributaire à la mise au point du marché
- Les bons de commande spécifiques
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Le bordereau de prix unitaires (BPU)
- Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE)
- Les documents graphiques
- Le mémoire technique.

2.2. - Pièces Générales

Code de la Commande publique - Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 et Décret no 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 7 du présent CCAP.

- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés de travaux
- les fascicules techniques et modes de métré établis par le ministère de la Culture, Direction du Patrimoine, relatifs aux :
 - Ouvrages de maçonnerie (juin 2006)
 - Ouvrages de pierre de taille (février 2003)
- Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (C.C.S./D.T.U.)

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE

Les commandes sont passées au moyen de bons de commande adressés au fur et à mesure des besoins, après acceptation des devis par l'Architecte des Bâtiments de France, maître d'œuvre, désigné à l'article 4 du présent CCAP.

Chaque bon de commande précise :

- La référence à l'accord-cadre,
- L'engagement juridique de l'accord-cadre
- Le numéro et la date de la commande,
- La désignation précise des prestations à effectuer,
- Le lieu d'intervention
- Le délai d'intervention et la date de démarrage des travaux
- Le montant hors TVA, le taux et le montant de la TVA et le prix TTC du bon de commande :

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

En cas d'urgence, le délai, la durée et la nature de l'intervention peuvent être communiqués au titulaire par téléphone et envoi d'un courriel, le bon de commande formalisant à posteriori les prestations.

ARTICLE 4 - MAÎTRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre est assurée par l'Architecte des Bâtiments de France, Conservateur de la Cathédrale de Soissons et du Château de la Ferté-Milon, désigné ci-dessous :

Laurent Pradoux

Architecte des Bâtiments de France

Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne

Hôtel du Petit Saint-Vincent, 1 rue Saint-Martin

AISNE- CATHÉDRALE SAINT-GERVAIS-SAINT-PORTAIS ET CHÂTEAU DE LA FERTE-MILON

Travaux d'urgence et d'entretien

Marché à Bons de Commande - LOT MAÇONNERIE – PIERRE DE TAILLE – CCAP

Référente : Noémie Gautier, ingénieure du patrimoine UDAP 02

ARTICLE 5 - DÉLAI ET CONSTATATION DE L'EXÉCUTION

Le titulaire exécute les travaux définis dans le présent accord-cadre selon la périodicité définie dans les bons de commande et selon les consignes qui lui sont données par l'Architecte des Bâtiments de France conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Techniques Particulières.

ARTICLE 6 – PRIX

6.1. - Détermination des prix

Les prestations sont traitées à prix unitaires.

Les prix comprennent toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, tous les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison ainsi que toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations dans les conditions stipulées au présent accord-cadre (inclus les frais de déplacement).

Par le seul fait de soumissionner, l'entrepreneur reconnaît :

- qu'il a pris connaissance de la totalité des pièces constitutives du marché de tous les lots.
- qu'il s'est rendu sur place et a apprécié toutes les obligations qui lui incombent.

Les prix de chaque marché sont exprimés hors T.V.A. et toutes taxes comprises et sont établies :

- en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages des autres corps d'état et des frais spéciaux cités dans le présent document.
- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites suivantes :

NATURE DU PHENOMENE	INTENSITE LIMITE	Durée du phénomène	Organisme ou documents de référence
Vent	Supérieur ou égale à 60 km/h	Au sol	Station météorologique la plus proche du lieu de chantier (02)
Pluie	Supérieure ou égale à 6 mm	Entre 6h et 18h	
Température (gel)	Inférieure ou égale à -5 degré Celsius	Dans la nuit	
Température (canicule)	Supérieure à 35 ° Celsius	Entre 6h et 18h	
Verglas tenace	Empêchant la circulation et le transport	Sur planchers et échafaudages	
Neige	5 cm d'épaisseur	A L'ouverture du Chantier ou dans la Journée	

- en tenant compte des soins particuliers, et des difficultés d'exécution ou d'emploi de matériaux découlant de la nature particulière des travaux de restauration des monuments historiques impliquant :- L'harmonisation des parties restaurées avec les parties anciennes.
- l'obligation d'emploi des matériaux de choix.
- les précautions à prendre pour ne dégrader en rien les parties conservées de l'édifice.
- les moyens pour assurer la sécurité des personnes et des biens en veillant à ce que les échafaudages, ainsi que les matériels et agrès, ne permettent pas l'accès de l'édifice aux personnes étrangères à l'entreprise en dehors des heures de travail.

L'entrepreneur devra, sans pouvoir demander aucune indemnité ou augmentation du prix souscrit, se conformer aux instructions qui lui seront données par l'architecte maître d'œuvre en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers, l'emplacement et le dépôt du matériel et des matériaux.

L'entrepreneur supportera, sans indemnité ni augmentation du prix souscrit, les interruptions de travail nécessitées par les besoins du fonctionnement ou d'exploitation de l'édifice dans lequel s'effectuent ses travaux et prendra à sa charge toutes les mesures qui lui seront indiquées pour ne pas gêner les services.

Seuls devront être utilisés par le personnel de l'entreprise les parcours, accès et locaux désignés, étant entendus qu'il est formellement interdit de pénétrer, circuler ou d'utiliser les installations sanitaires, sous quelque prétexte que ce soit, dans les autres parties de l'établissement.

L'entrepreneur est tenu de reconnaître les lieux dans lesquels s'exécuteront ses travaux : aucune indemnité ne sera accordée du fait des sujétions rencontrées en cours d'exécution.

6.2. - Mode d'évaluation des prestations

Les travaux réalisés sur bons de commandes émis dans le présent accord-cadre sont rémunérés par application des prix unitaires du bordereau des prix annexé au présent document.

6.3. - Constatation des quantités d'ouvrages exécutés

La production d'attachements figurés et de dossiers photographiques est obligatoire pour tous les travaux.

Ces documents seront d'une part annexée aux mémoires définitifs, et d'autre part, remis en fin de chantier au maître d'œuvre en 1 exemplaire papier ou numérique et un reproductible pour la constitution du dossier documentaire et des ouvrages exécutés (D.D.O.E.)

Les dossiers photographiques rendront compte de l'état avant et après restauration des ouvrages (établis au format 21 x 29, 7).

Les attachements figurés doivent impérativement comporter les indications suivantes :

- parties intéressées en plan, coupe et élévation à l'échelle de 2 cm par mètre
- côtes de construction, côtes d'altitude et points de référence indiqués sur plan et coupes
- détail d'exécution et divers repérages
- repérage des parties existantes, des parties neuves et des parties remaniées.
- un dossier photographique format 21 cm x 29.7 cm montrant les ouvrages avant pendant et après l'exécution des prestations et tous documents complémentaires jugés utiles pour l'établissement et la vérification des décomptes.

ARTICLE 7 - VARIATION DES PRIX

7.1 - Mois d'établissement des prix

Les prix du marché sont réputés établis au mois "Mo" de référence indiqué dans l'acte d'engagement.

7.2. - Révision des prix

Les prix sont fermes pendant la première période d'exécution et révisables au 1^{er} janvier de chaque année de reconduction. (Index BTO1 connu au 1^{er} janvier de l'année de reconduction)

La révision s'effectue par application aux prix du marché, d'un coefficient de révision donné par la formule suivante:

$$P = P_o \times 0,15 + 0,85 \times \frac{BT01(n)}{BT01(o)}$$

Prix révisé

P_o = Prix initial

$BT01(n)$ = Index général tous corps d'état du mois de révision des prix

$BT01(o)$ = Index général tous corps d'état du mois d'établissement des prix

Ces index sont publiés dans le Moniteur des travaux publics.

Le coefficient final est arrêté à la troisième décimale et arrondi au millième supérieur. Le montant est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur au moment de la réalisation des prestations.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT :

8.1- Conditions de règlement des bons de commande : Facturation électronique

Dans le cadre de la dématérialisation des marchés publics, les factures devront être transmises de façon électronique en utilisant le portail Chorus-Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Il faut vous référer au site Chorus-pro pour obtenir toutes les informations et documents utiles.

URL : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

8.2 - Délai de paiement

Les sommes dues en exécution du présent accord-cadre seront payées dans le délai global de paiement de 30 jours, conformément à l'article R 2192-10 du code de la commande publique. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par la maîtrise d'œuvre désigné à l'article 4 du C.C.A.P.

8.3 – Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, **le bénéfice** d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

8.4 - Acceptation et agrément des sous-traitants et paiement des sous-traitants

8.4.1- Déclaration de sous-traitance au moment de l'offre

Selon les dispositions prévues aux articles R 2193-1 à R 2193-2 du code de la commande publique et de l'article 3.6 du CCAG.

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le soumissionnaire fournit à l'acheteur une déclaration mentionnant l'ensemble des informations suivantes.

- La nature des prestations sous-traitées,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix. Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Le soumissionnaire remet également à l'acheteur une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

8.4.2. Déclaration de sous-traitance après la notification du marché public

Selon les dispositions prévues aux articles R 2193-3 à R 2193-4 du code de la commande publique.

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, le titulaire remet à l'acheteur contre récépissé ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements mentionnés à l'article R. 2193-1. Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant, lorsque les dispositions du chapitre Ier du présent titre s'appliquent, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature de l'acte spécial de sous-traitance. Le silence de l'acheteur gardé pendant vingt-et-un jour à compter de la réception des documents mentionnés à l'article R. 2193-3 vaut également acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

8.4.3. Modalités de modification de l'exemplaire unique et du certificat de cessibilité

Selon les dispositions prévues aux articles R 2193-5 à R 2193-8 du code de la commande publique.

Lorsque le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, postérieurement à la notification du marché, l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché ou l'acte spécial et que les dispositions du chapitre Ier du code s'appliquent, il demande à l'acheteur, sans préjudice des dispositions relatives à l'acceptation du sous-traitant, la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus à l'article R. 2191-46 du code de la commande publique.

Lorsque l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible. Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

L'acheteur ne peut pas accepter un sous-traitant ni agréer ses conditions de paiement si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité n'a pas été modifié ou si la justification mentionnée à l'article R. 2193-6 du code ne lui a pas été remise. Le silence de l'acheteur gardé pendant vingt-et-un jour à compter de la réception des documents mentionnés au premier alinéa et à l'article R. 2193-3 du code vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Toute modification en cours d'exécution du marché dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes nécessite la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

8.4.4. Paiement du sous-traitant— Modalités de paiement direct

Le seuil prévu à l'article L. 2193-10 à partir duquel un sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur est fixé à 600 euros toutes taxes comprises.

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur. Passé ce délai, le titulaire du marché est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve ou le récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande de paiement ou qu'il dispose de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire, le sous-traitant adresse sa demande de paiement à l'acheteur accompagnée de cette preuve, du récépissé ou de l'avis postal. L'acheteur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

ARTICLE 9 – AVANCES

Une avance est accordée au titulaire du marché, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, dans les conditions des articles R 2191-3 à R 2191-14 (dispositions générales), R.2191-6 et R.2191-19 (accords-cadres à bons de commande) et R.2193-17 à R 2193-21 (sous-traitance) du code la commande publique. Le présent accord cadre exécuté par l'émission de bons de commande ne prévoyant pas de montant minimum, l'avance est accordée pour chaque bon de commande remplissant les conditions des articles R 2191-3 à R 2191-14.

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du bon de commande.

Le titulaire du marché peut refuser le versement de l'avance. L'avance forfaitaire n'est ni actualisable ni révisable.

ARTICLE 10 - PÉNALITÉS ET RETENUES POUR RETARD

Le délai d'exécution des prestations est fixé dans le bon de commande.

En cas de retard dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble de marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué, par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G, une pénalité journalière de 1/2 000 du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée avec un minimum de 300 €. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; il est évalué à partir des prix initiaux du marché hors TVA définis à l'article 13.1.1.

Par ailleurs, une pénalité égale à 80 € H.T. sera appliquée en cas d'absence ou de retard important à une réunion de chantier, d'étude, de coordination ou de visite de chantier. Ces pénalités seront constatées à partir d'un ordre de service.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT OU CESSION

Le marché pourra être mis en nantissement ou cession suivant les prescriptions des articles R. 2191-45 à R. 2191-62 et R. 2193-22 du code la commande publique.

ARTICLE 12 - ORGANISATION : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES CHANTIERS

Il est fait obligation à l'entreprise de disposer sur le chantier de moyens de lutte de première intervention contre l'incendie. L'entrepreneur s'engage à se conformer en tous points aux obligations de protection contre l'incendie qui lui seront imposées.

Chaque fois qu'il a à travailler sur un point chaud, l'entrepreneur est tenu de demander un permis de feu à l'architecte des Bâtiments de France ou son représentant. Les personnels et entreprises doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare.

12.1 Mesures de sécurité et sureté sur l'édifice

L'entrepreneur est formellement tenu de recueillir auprès du responsable de l'édifice les renseignements lui permettant d'établir, à l'usage de son personnel, les consignes particulières concernant la sécurité, le vol et l'incendie.

Les entreprises doivent prendre toute précaution utile afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment il est interdit :

- d'effectuer en présence de public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation;
- d'effectuer des travaux par points chauds sans autorisation préalable (permis de feu) et sans respect des consignes particulières concernant ces types de travaux;
- d'effectuer des travaux par points chauds simultanément à d'autres travaux présentant des risques d'explosion (utilisation de solvants, colles, cires, peintures, etc....)
- de déposer des matériaux ou gravats dans les cheminements d'évacuation ainsi que sur les voies réservées aux véhicules de secours
- de stocker des liquides particulièrement inflammables et des liquides inflammables de la première catégorie en dehors de locaux aménagés à cet effet et de les utiliser en présence de public
- de fumer sur les chantiers;
- d'introduire ou d'utiliser des réchauds à l'intérieur des immeubles;

- de neutraliser les moyens de protection incendie (porte coupe-feu calée ouverte, robinet d'incendie armé rendu inaccessible, etc....);
- de laisser se constituer des dépôts de matières combustibles;
- de quitter un chantier sans avoir effectué une ronde de sécurité;
- d'effectuer des branchements électriques sur les installations existantes sans autorisations préalables.

Consignes particulières concernant les travaux par points chauds - Permis de feu

Chaque fois qu'il a à travailler sur un point chaud, l'entrepreneur est tenu de demander un permis de feu à l'architecte maître d'œuvre.

Les personnels et entreprises doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment respecter les mesures suivantes:

Avant les travaux

- repérer les moyens d'alerte et d'extinction,
- disposer de moyens d'extinction propres, pour chaque lieu de travaux, au minimum un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres ou un seau pompe et un extincteur approprié aux risques,
- afficher un exemplaire du permis de feu sur les lieux des travaux,
- vérifier que le matériel de soudage, découpage, etc.... est en parfait état de fonctionnement ;
- s'assurer que les chalumeaux sont équipés de clapets anti-retours,
- vérifier que la tension d'utilisation des matériels est compatible avec la tension d'alimentation de l'installation
- vérifier que l'organe de coupure de l'alimentation électrique est accessible et identifié,
- prendre les mesures nécessaires pour que les bouteilles de gaz soient facilement déplaçables en cas de sinistre,
- colmater les ouvertures susceptibles de laisser des projections incandescentes, à l'aide de matériaux incombustibles,
- écarter les matériaux combustibles en contact avec les parties métalliques et conduites surchauffées .
- dégager les matériaux combustibles à environ dix mètres autour du lieu des travaux par points chauds ;
- protéger les parties exposées par des plaques incombustibles, des bâches mouillées ou toute autre procédé équivalent;
- si le travail doit être effectué sur un récipient, réservoir, canalisation ou autre corps creux ayant contenu des produits inflammables ou explosifs, s'assurer de leur dégazage.

Pendant les travaux

- mouiller les parties en bois pouvant entrer en contact avec la flamme du chalumeau .
- surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute ;
- refroidir les parties ou objets chauffés, s'il y a impossibilité les déposer sur des supports incombustibles
- assurer en permanence la surveillance du chantier, y compris pendant les heures de repas ;

Après l'exécution des travaux

- Arrêter les travaux par points chauds deux heures avant la cession du travail et maintenir une surveillance rigoureuse des lieux,
- indiquer in situ par des flèches rouges ou sur un plan affiché les points exacts des travaux par points chauds pour faciliter les rondes,
- fermer les bouteilles de gaz et démonter les manomètres des bouteilles .
- inspecter les lieux des travaux, les locaux et espaces adjacents ayants pu être concernés par des projections d'étincelles ou par des transferts de chaleur.

12.2 Disposition concernant le travail illégal

Le titulaire du marché doit remettre une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans, l'affirmative certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

12.3. Autorisations administratives- Frais de voirie

Par dérogation à l'article 31.3 du C.C.A.G., l'entrepreneur fera son affaire auprès de la mairie du lieu des travaux, de toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines et les ancrages. Les frais de voiries éventuels seront à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 13 - CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

13.1 -Essais et contrôle des ouvrages

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévues dans les pièces constitutives du marché (C.C.T.G., fascicule technique, C.C.T.P) sont assurés par l'entrepreneur suivant les directives et en présence du maître d'œuvre.

Par dérogation au 2^{ème} alinéa de l'article 38 du C.C.A.G., si l'acheteur prescrit pour les ouvrages des essais ou contrôles autres que ceux prescrits dans les documents contractuels du marché, ils sont à la charge de l'acheteur si les résultats se révèlent favorables à l'entreprise et à la charge de l'entreprise dans le cas contraire.

13.2 – Réception

La réception des travaux réalisés dans le cadre du présent marché sera effectuée en se conformant au C.C.T.P. et aux prescriptions du Cahier des Clauses de Garantie et d'essais, à la fin de chaque période d'exécution.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 41 du C.C.A.G. Travaux, l'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'œuvre, par écrit, de la date d'achèvement des travaux. La réception est prononcée sous réserve de l'exécution des épreuves fixées dans les documents techniques contractuels.

13.3 - Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à douze (12) mois à compter de la date d'effet de la réception.

13.4 - Replément des installations de chantier et remise en état des lieux

Le replément des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, dans le délai de 30 jours, à compter de la date de la notification de la décision, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder aux dégagements, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service, sans préjudices d'une pénalité journalière de 150 € H.T.

ARTICLE 14 – ASSURANCE

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur, co-traitants et sous-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires.

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

Pour tous les lots, l'entrepreneur doit être titulaire d'une garantie spéciale couvrant la responsabilité résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil pour les ouvrages qui, du fait de leurs caractéristiques archéologiques ou historiques, ne répondent aux normes D.T.U. et règles de calculs. Il en sera de même pour les ouvrages mettant en œuvre des matériaux de récupération fournis ou non par l'entreprise.

ARTICLE 15 - CHANGEMENT DANS LA STRUCTURE DE L'ENTREPRISE

Le titulaire doit obligatoirement notifier toute modification ayant pour effet de substituer à la personne morale signataire du présent marché une entité juridique différente ou d'entraîner un changement de contrôle de la société.

ARTICLE 16 - RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE

Le présent document ne déroge pas au CCAG-travaux en ce qui concerne les modalités de résiliation de l'accord-cadre.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le jugement instituant le redressement ou la liquidation devra être notifié immédiatement à l'acheteur ou à son représentant.

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article I-622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, l'accord-cadre est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article I-641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

ARTICLE 17- DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Article du CCAG -Travaux auxquels il est dérogé : 20.1

Article du CCAP portant dérogation : 10

Article du CCAG -Travaux auxquels il est dérogé : 31.3

Article du CCAP portant dérogation : 12.3

Article du CCAG -Travaux auxquels il est dérogé : 38

Article du CCAP portant dérogation : 13.1

A Lille, le

A....., _____ le.....

Vu par l'acheteur

Lu et approuvé,

L'acheteur

L'entrepreneur,

AISNE- CATHÉDRALE SAINT-GERVAIS-SAINT-PORTAIS ET CHÂTEAU DE LA FERTE-MILON

Travaux d'urgence et d'entretien

Marché à Bons de Commande - LOT MAÇONNERIE – PIERRE DE TAILLE – CCAP

